

MESURES ANNONCÉES À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DE LA MISE À JOUR DU PLAN ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC

Le présent bulletin d'information vise à rendre publiques les modifications qui seront apportées à la législation et à la réglementation fiscales pour donner suite à certaines mesures annoncées par le ministre des Finances à l'occasion de la mise à jour du Plan économique du Québec présentée ce même jour.

Ainsi, le gouvernement poursuit ses objectifs de diminuer le fardeau fiscal des Québécois et d'augmenter leur revenu disponible, en accordant une nouvelle baisse d'impôt générale en abaissant le taux d'imposition applicable à la première tranche de revenu imposable des particuliers de 16 % à 15 %, et ce, dès l'année 2017.

Ensuite, afin d'aider les parents à assumer les dépenses inhérentes à la rentrée scolaire, un supplément annuel et universel de 100 \$ par enfant d'âge scolaire sera accordé à compter de 2017 pour l'achat de fournitures scolaires.

Dans le cadre du troisième Plan de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail sera bonifié grâce à l'augmentation des taux applicables pour le calcul des primes au travail, générale et adaptée, pour les ménages sans enfants et au raccourcissement de la période de présence à l'assistance sociale aux fins de l'admissibilité au supplément à la prime au travail.

Par ailleurs, les travailleurs qui verront leurs cotisations au Régime de rentes du Québec augmenter en raison des bonifications qui y seront apportées pourront déduire ces montants additionnels de leur revenu.

Finalement, afin de favoriser l'efficacité de certaines aides fiscales de soutien du revenu et d'en faciliter l'obtention par les particuliers, l'obligation pour ces derniers d'en faire la demande pour en bénéficier sera retirée.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

**MESURES ANNONCÉES À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DE
LA MISE À JOUR DU PLAN ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC**

1. NOUVELLE RÉDUCTION DE L'IMPÔT DES PARTICULIERS À COMPTER DE L'ANNÉE 2017	3
2. SOUTIEN DES ENFANTS MINEURS – NOUVEAU SUPPLÉMENT DE 100 \$ POUR L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES	9
3. BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE ATTRIBUANT UNE PRIME AU TRAVAIL	12
4. VERSEMENT AUTOMATIQUE DE CERTAINES AIDES FISCALES	15
5. TRAITEMENT FISCAL DES NOUVELLES COTISATIONS VERSÉES À LA SUITE DE LA BONIFICATION DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA	18

1. NOUVELLE RÉDUCTION DE L'IMPÔT DES PARTICULIERS À COMPTER DE L'ANNÉE 2017

Lors du discours sur le budget du 28 mars 2017¹, le gouvernement annonçait une baisse d'impôt générale de plus de 270 millions de dollars par année au moyen d'une bonification du crédit d'impôt de base accordé à tous les particuliers autres que les fiducies. Cette bonification a fait passer le seuil au-dessus duquel un impôt devenait généralement payable au Québec pour l'année d'imposition 2017, ce seuil étant communément appelé « seuil d'imposition nulle », de 14 544 \$ à 14 890 \$, et a permis aux particuliers de déduire de leur impôt à payer un montant additionnel d'un peu plus de 55 \$.

Le gouvernement poursuit ses objectifs de diminuer le fardeau fiscal des Québécois et d'augmenter le revenu disponible, en accordant une nouvelle baisse d'impôt générale, et ce, dès l'année 2017.

La nouvelle baisse d'impôt générale se traduira par une réduction du taux d'imposition applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, soit la tranche de revenu n'excédant pas 42 705 \$ pour l'année 2017, d'un point de pourcentage, lequel passera donc de 16 % à 15 %². La législation fiscale sera donc modifiée en conséquence.

Pour l'année d'imposition 2017, cette nouvelle baisse d'impôt sera appliquée lors de la production de la déclaration de revenus des particuliers.

À compter de l'année d'imposition 2018, elle se reflétera dans les retenues à la source d'impôt qui devront être effectuées à l'égard des salaires et de certains autres montants, telles les prestations de retraite.

Toutefois, les particuliers qui sont tenus de payer leur impôt au moyen d'acomptes provisionnels pourront ajuster, selon les règles usuelles, tout acompte provisionnel exigible après le 15 septembre 2017 pour tenir compte de la nouvelle baisse d'impôt générale.

□ Modifications relatives aux crédits d'impôt personnels

■ Réduction du taux de conversion

La législation fiscale sera également modifiée pour que le taux applicable aux différents montants³ pour le calcul des crédits d'impôt personnels, qui était de 16 %, soit réduit pour correspondre au nouveau taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, soit 15 %, à compter de l'année d'imposition 2017.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec — Renseignements additionnels 2017-2018*, 28 mars 2017, p. A.4-A.15

² Pour plus de précision, la mesure s'appliquera aux successions assujetties à l'imposition à taux progressifs et aux fiducies admissibles pour personnes handicapées.

³ Il s'agit du montant de base, des montants pour personne vivant seule, du montant en raison de l'âge, du montant pour revenus de retraite, du montant pour déficience grave et prolongée fonctions mentales ou physiques, du montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, du montant pour autres personnes à charge et des montants pour le calcul du transfert de la contribution parentale reconnue.

■ Hausse des montants accordés aux fins du calcul de certains crédits d'impôt personnels

Pour tenir compte de la composition de certains ménages, notamment des familles nombreuses ayant des enfants en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, et faire en sorte qu'ils profitent de la nouvelle baisse d'impôt générale, la législation fiscale sera modifiée pour bonifier à nouveau les montants accordés aux fins du calcul de certains crédits d'impôt personnels à compter de l'année d'imposition 2017.

Le tableau ci-dessous fait état des nouveaux montants qui seront accordés pour l'année d'imposition 2017 aux fins du calcul de certains crédits d'impôt personnels.

TABLEAU

Modification des montants accordés aux fins du calcul de certains crédits d'impôt personnels pour l'année d'imposition 2017 (en dollars)

	Taux de conversion de 16 % après budget		Taux de conversion de 15 % après mise à jour économique	
	Montant accordé	Réduction d'impôt	Montant accordé	Réduction d'impôt
Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires – par session	2 682 ⁽¹⁾	429 ^{(2),(3)}	2 861 ⁽¹⁾	429 ^{(2),(3)}
Montant pour autres personnes à charge	3 907 ⁽¹⁾	625 ^{(2),(3)}	4 168 ⁽¹⁾	625 ^{(2),(3)}
Transfert de la contribution parentale reconnue				
– Montant maximal	9 582	1 533 ^{(2),(3)}	10 222	1 533 ^{(2),(3)}
– Réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée	2 682	429 ⁽²⁾	2 861	429 ⁽²⁾

(1) Le montant accordé peut, dans certains cas, faire l'objet d'une réduction en fonction du revenu.

(2) Le résultat est arrondi au dollar près.

(3) Le montant indiqué représente la réduction maximale d'impôt.

À compter de l'année d'imposition 2018, chacun de ces montants accordés aux fins du calcul de ces crédits d'impôt fera l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Comme pour l'indexation des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, l'indice qui devra être utilisé pour cette indexation correspondra à la variation, en pourcentage, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour le Québec (IPCQ-SAT) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant devra être indexé, par rapport à l'IPCQ-SAT moyen pour la période de douze mois qui aura pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle ce montant devra être indexé.

Cet indice sera appliqué, pour une année donnée, à la valeur établie, pour l'année précédente, du montant sujet à l'indexation. Pour plus de précision, lorsque le résultat obtenu après application de l'indice ne correspondra pas à un multiple de 1, il sera rajusté au plus proche multiple de 1 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 1, au plus proche multiple de 1 supérieur.

■ **Précision quant aux modifications annoncées aux fins du calcul du montant de base et des crédits d'impôt personnels à l'occasion du discours sur le budget du 28 mars 2017**

Pour plus de précision, la hausse du montant de base et la majoration de 25 % des autres montants⁴ pour le calcul des crédits d'impôt personnels, de même que l'indexation de ces montants à compter de l'année 2018, annoncées lors du dernier discours sur le budget, seront maintenues.

Il en sera de même :

- pour la majoration de 25 % de l'ensemble des montants, dont chacun constitue un revenu de retraite admissible à l'égard d'un particulier⁵, et pour la modification du taux de réduction en fonction du revenu du ménage de 15 % à 18,75 %, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite;
- pour le retrait du facteur de correction appliqué au revenu de la personne à charge, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour autres personnes à charge.

Par ailleurs, les modifications annoncées à cette occasion à l'ajustement du crédit d'impôt de base à la suite de la réception d'une indemnité de remplacement du revenu seront maintenues, y compris celles relatives à l'année d'imposition 2017.

De plus, la législation fiscale sera modifiée pour préciser que, relativement à une prestation visée qui est attribuable à l'année 2017, l'ajustement relatif à une prestation visée déterminée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec devra être établi par ces organismes comme si le taux applicable à la première tranche de revenu imposable était demeuré à 16 %.

□ **Réduction du taux applicable au calcul du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et en sauvetage**

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui rendent des services admissibles de pompier volontaire auprès d'un ou plusieurs services d'incendie. Il accorde également un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui rendent des services admissibles en tant que volontaires en recherche et en sauvetage auprès d'un organisme admissible de recherche et de sauvetage.

⁴ Il s'agit des montants pour personne vivant seule, du montant en raison de l'âge, du montant pour revenus de retraite et du montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

⁵ Ainsi, pour l'année d'imposition 2017, le montant pour revenus de retraite qui pourra être pris en considération à l'égard d'un particulier sera égal au moins élevé de 2 782 \$ et du produit de la multiplication de 1,25 par le montant correspondant à l'ensemble des revenus de retraite admissibles du particulier pour l'année.

Chacun de ces crédits d'impôt est calculé en fonction d'un montant de 3 000 \$ auquel est appliqué un taux de 16 %, soit le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

À compter de l'année d'imposition 2017, la législation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de 16 % utilisé pour déterminer ces crédits d'impôt par un taux de 15 %, et ce, afin que ces crédits d'impôt demeurent calculés en fonction du taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

❑ **Modifications relatives au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience**

Le régime d'imposition accorde aux travailleurs d'expérience un crédit d'impôt qui vise à éliminer l'impôt qu'ils auraient eu à payer sur une partie de leur revenu de travail admissible qui excède une première tranche de 5 000 \$. Le crédit d'impôt est également réductible en fonction du revenu pour les travailleurs qui étaient âgés de moins de 65 ans en 2015 (soit les particuliers nés après le 31 décembre 1950).

Depuis l'année 2016, l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt est progressivement réduit, pour atteindre 62 ans en 2018, et le plafond de revenu de travail admissible varie en fonction de l'âge du travailleur.

De façon sommaire, le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année s'entend des rémunérations incluses dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi, de l'excédent de son revenu pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises, ainsi que des subventions qui lui ont été accordées dans l'année pour entreprendre une recherche ou un travail semblable.

Dans tous les cas, le crédit d'impôt est, avant la réduction possible en fonction du revenu, calculé selon un taux de 16 % appliqué sur un montant égal à 94 % du montant ouvrant droit au crédit d'impôt (soit l'excédent du revenu de travail admissible sur 5 000 \$, jusqu'à concurrence du plafond applicable). Cette pondération de 94 % est effectuée afin de prendre en considération la déduction au taux de 6 % accordée aux travailleurs.

La législation fiscale sera modifiée pour apporter deux changements, à compter de l'année d'imposition 2017, au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience. D'une part, pour que ce crédit d'impôt demeure calculé en fonction du taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, le taux de 16 % sera remplacé par un taux de 15 %. D'autre part, pour maintenir l'incitation des travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, les modalités de calcul de ce crédit d'impôt seront modifiées pour retirer la pondération par le facteur de 94 % de la partie, jusqu'à concurrence du plafond applicable, du revenu de travail admissible ouvrant droit au crédit d'impôt.

❑ **Précisions concernant les retenues à la source d'impôt**

Les précisions apportées à l'occasion du discours sur le budget du 28 mars 2017 quant aux retenues à la source seront maintenues.

De plus, pour l'année d'imposition 2017, les retenues à la source d'impôt devront être effectuées comme si le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers était demeuré à 16 % et sans tenir compte des modifications apportées aux modalités de calcul de certains crédits d'impôt.

Pour plus de précision, des modifications seront apportées à la législation et à la réglementation fiscales pour confirmer cette procédure.

La législation et la réglementation fiscales seront également modifiées, aux fins de la détermination des retenues à la source d'impôt pour toute année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017, pour donner plein effet à la nouvelle baisse d'impôt générale et aux modifications concernant le calcul des crédits d'impôt personnels et du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

À l'égard de certains types de paiements, la réglementation fiscale prévoit que le montant de la retenue à la source d'impôt qui doit être effectuée correspond au montant obtenu en multipliant le montant du paiement par un taux fixe. De façon que les taux applicables aux fins du calcul des retenues à la source d'impôt tiennent compte de la réduction du taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, diverses modifications seront apportées à la réglementation fiscale actuelle à l'égard des paiements faits ou de la rémunération versée après le 31 décembre 2017.

■ Paiements uniques provenant d'un FERR ou d'un REER

Actuellement, toute personne qui effectue un paiement unique en vertu notamment d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), pour la partie qui excède le montant minimum, ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), doit généralement effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 16 % de ce paiement.

La réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 16 % prélevée sur de tels paiements uniques par un taux de 15 %.

■ Autres paiements uniques

Une personne qui effectue un paiement unique, ne provenant ni d'un FERR ni d'un REER, doit effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 16 % de ce paiement, lorsqu'il n'excède pas 5 000 \$, et à 20 % de ce paiement, lorsqu'il excède 5 000 \$.

De façon sommaire, les paiements uniques faisant l'objet d'une telle retenue à la source d'impôt sont les paiements à titre d'allocation de retraite, certains paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-études, certains paiements provenant d'un régime de retraite, un paiement fait dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, un paiement à titre de prestation de décès de même qu'une somme versée à un employé ou à un ex-employé à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement, lorsqu'une partie de la somme versée se rapporte à une année passée.

La réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 16 %, prélevée sur de tels paiements uniques qui n'excèdent pas 5 000 \$, par un taux de 15 %.

■ Paiement d'aide versé en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

Une personne qui effectue un paiement d'aide à l'invalidité dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité doit effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 16 % de la partie imposable de ce paiement.

La réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 16 % prélevée sur la partie imposable de tels paiements d'aide par un taux de 15 %.

■ Paiement dans le cadre d'un projet gouvernemental d'incitation au travail

Une personne qui verse un montant à titre de supplément de revenu dans le cadre de certains programmes gouvernementaux d'incitation au travail doit effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 16 % de ce montant.

La réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 16 % sur un tel montant par un taux de 15 %.

■ Rémunération d'un pêcheur autonome

Un particulier qui se livre à la pêche autrement qu'en vertu d'un contrat de travail peut exercer un choix pour que des retenues à la source d'impôt soient effectuées à l'égard de sa rémunération. Lorsqu'un tel choix est exercé par un pêcheur autonome, toute personne qui lui verse une rémunération doit actuellement effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers de 16 % de cette rémunération.

La réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 16 % prélevée sur la rémunération versée à un particulier qui a ou aura fait ce choix par un taux de 15 %.

□ Modifications corrélatives

■ Présomption de résidence

Pour l'application du régime d'imposition, des particuliers qui ne résident pas au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée sont néanmoins, dans certaines circonstances, réputés y avoir résidé pendant toute l'année.

Actuellement, la législation fiscale prévoit que l'enfant d'un particulier qui est réputé résider au Québec en raison de ses fonctions est également réputé y résider, pourvu que cet enfant soit à la charge du particulier et que son revenu pour l'année n'excède pas un certain seuil.

Pour l'application de cette présomption, la limite applicable au revenu de l'enfant pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2016 sera établie en fonction d'un montant de 10 222 \$, lequel fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2018⁶.

⁶ Ce montant fera l'objet d'une indexation annuelle automatique selon les mêmes règles que celles applicables à l'indexation des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants**

Les frais de garde payés pour assurer la garde d'un enfant admissible, en vue notamment de permettre à un particulier ou à son conjoint de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi, peuvent être convertis en un crédit d'impôt remboursable à un taux établi en fonction du revenu familial.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, la définition de l'expression « enfant admissible » sera modifiée, à compter de l'année d'imposition 2017, pour prévoir qu'un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition désignera soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant qui est à la charge du particulier ou de son conjoint et dont le revenu pour l'année n'excède pas 10 222 \$, si, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique.

Pour plus de précision, le montant de 10 222 \$ fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2018⁷.

□ **Impôt minimum de remplacement**

L'impôt minimum de remplacement vise à réaliser un équilibre entre, d'une part, les objectifs d'équité et de financement des dépenses publiques et, d'autre part, les objectifs de développement économique, en s'assurant que les contribuables qui bénéficient de préférences fiscales paient un montant minimum d'impôt chaque année. En l'absence de l'impôt minimum de remplacement, il serait en effet possible pour certains contribuables à revenu élevé de réduire considérablement ou d'éliminer les impôts sur le revenu qu'ils ont à payer en se prévalant de préférences fiscales qui ont été mises en place dans le régime d'imposition afin d'atteindre, notamment, certains objectifs de développement économique.

Sommairement, l'impôt minimum de remplacement exige un nouveau calcul du revenu imposable. Le revenu imposable modifié, diminué de l'exemption de base de 40 000 \$, est assujéti à un taux d'imposition unique de 16 %.

Afin que le taux d'imposition unique applicable aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement demeure celui applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, la législation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de 16 % par un taux de 15 % à compter de l'année d'imposition 2017.

2. SOUTIEN DES ENFANTS MINEURS – NOUVEAU SUPPLÉMENT DE 100 \$ POUR L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES

Accordé depuis l'année 2005, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (CIRSE) occupe une place importante dans la politique familiale québécoise en procurant une aide financière aux familles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans.

Ce crédit d'impôt est composé d'un paiement de soutien aux enfants, d'un supplément pour enfant handicapé et, depuis le 1^{er} avril 2016, d'un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.

⁷ Voir la note précédente.

Le paiement de soutien aux enfants, qui comporte une base universelle, est déterminé en fonction du revenu familial afin d'accorder une aide additionnelle aux familles à faible ou moyen revenu. Le supplément pour enfant handicapé vise à tenir compte des besoins additionnels d'un enfant ayant un handicap, et le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels vise à mieux soutenir financièrement les parents d'un enfant gravement malade ou ayant des incapacités très importantes afin de reconnaître le caractère exceptionnel de leur situation et de leur permettre d'assumer les responsabilités hors du commun qui leur incombent. Ces deux suppléments sont accordés sans égard au revenu familial.

La responsabilité de verser le CIRSE aux familles québécoises est confiée à Retraite Québec. Retraite Québec effectue les versements au titre du CIRSE sur une base trimestrielle. Chaque versement fait au mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre comprend les montants déterminés pour les mois compris dans le trimestre. Toutefois, Retraite Québec effectue des versements au titre du CIRSE chaque mois lorsqu'un particulier lui en fait la demande, chaque versement ne comprenant alors que le montant déterminé pour ce mois.

□ Nouveau supplément pour l'achat de fournitures scolaires

Pour les familles composées d'enfants d'âge scolaire, la rentrée scolaire se traduit par des dépenses additionnelles, notamment pour l'achat de fournitures scolaires. Ces dépenses additionnelles peuvent représenter un poste d'importance dans le budget de certaines familles, notamment dans celui des familles nombreuses.

Afin d'aider les parents à assumer les dépenses inhérentes à la rentrée scolaire, la législation fiscale sera modifiée de façon à accorder une aide financière annuelle et universelle de 100 \$ par enfant d'âge scolaire, appelée « supplément pour l'achat de fournitures scolaires », au moyen d'une nouvelle composante intégrée au CIRSE.

■ Détermination du nouveau supplément pour l'achat de fournitures scolaires

Pour toute année postérieure à l'année 2017, aux fins du calcul du CIRSE pour le mois de juillet, un montant égal au produit obtenu en multipliant 100 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles d'âge scolaire à l'égard desquels le particulier est, au début de ce mois, un particulier admissible⁸, sera ajouté au paiement de soutien aux enfants et, le cas échéant, aux suppléments pour enfant handicapé et pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels auxquels ce particulier aura droit pour ce mois⁹.

⁸ Il s'agira d'un particulier à qui sera versé, pour ce mois, un paiement de soutien aux enfants relativement à l'enfant à charge admissible d'âge scolaire. Ainsi, de façon sommaire, le particulier devra résider avec l'enfant au début de ce mois, et en être le père ou la mère, résider au Québec, détenir (ou, à défaut, son conjoint devra détenir) un statut reconnu, tel le statut de citoyen canadien ou de résident permanent, et ne pas être exonéré d'impôt.

⁹ Pour plus de précision, lorsque le montant de paiement de soutien aux enfants à l'égard d'un enfant pour ce mois sera versé seulement en partie à un particulier, en raison notamment de la garde partagée de l'enfant, le montant du supplément pour l'achat de fournitures scolaires auquel aura droit le particulier correspondra à la moitié de celui auquel il aurait eu droit si l'enfant n'avait pas été en garde partagée.

Exceptionnellement, relativement à l'année 2017, un montant égal au produit obtenu en multipliant 100 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles d'âge scolaire à l'égard desquels le particulier est, au début du mois de janvier 2018, un particulier admissible¹⁰, sera ajouté au paiement de soutien aux enfants et, le cas échéant, aux suppléments pour enfant handicapé et pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels auxquels ce particulier aura droit pour ce mois¹¹.

Pour plus de précision, le supplément pour l'achat de fournitures scolaires sera accordé sans égard au revenu familial du particulier admissible.

■ Indexation annuelle

Le montant de 100 \$ accordé au titre du supplément pour l'achat de fournitures scolaires fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année 2019.

Comme pour l'indexation des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, l'indice qui devra être utilisé pour cette indexation correspondra à la variation, en pourcentage, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour le Québec (IPCQ-SAT) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle le montant devra être indexé, par rapport à l'IPCQ-SAT moyen pour la période de douze mois qui aura pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle ce montant devra être indexé.

Cet indice sera appliqué, pour une année donnée, à la valeur établie, pour l'année précédente, du montant sujet à l'indexation. Pour plus de précision, lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué l'indice ne correspondra pas à un multiple de 1, il sera rajusté au plus proche multiple de 1 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 1, au plus proche multiple de 1 supérieur.

■ Enfant à charge admissible d'âge scolaire

Pour une année postérieure à l'année 2017, un enfant à charge admissible d'âge scolaire s'entendra d'un enfant à l'égard duquel un paiement de soutien aux enfants sera effectué pour le mois de juillet de l'année et qui sera âgé d'au moins 4 ans et d'au plus 16 ans le 30 septembre de cette année.

Toutefois, dans le cas d'un enfant à l'égard duquel un supplément pour enfant handicapé sera effectué pour le mois de juillet de l'année, celui-ci devra être âgé d'au moins 4 ans et d'au plus 17 ans le 30 septembre de cette année.

Relativement à l'année 2017, un enfant à charge admissible d'âge scolaire s'entendra d'un enfant à l'égard duquel un paiement de soutien aux enfants sera effectué pour le mois de janvier 2018 et qui était âgé d'au moins 4 ans et d'au plus 16 ans le 30 septembre 2017.

Toutefois, dans le cas d'un enfant à l'égard duquel un supplément pour enfant handicapé sera effectué pour le mois de janvier 2018, celui-ci devra avoir été âgé d'au moins 4 ans et d'au plus 17 ans le 30 septembre 2017.

¹⁰ Voir la note 8.

¹¹ Voir la note 9.

■ Versement du supplément pour l'achat de fournitures scolaires

Du fait que le nouveau supplément pour l'achat de fournitures scolaires ne sera accordé au titre du CIRSE que pour le mois de juillet d'une année d'imposition et afin d'éviter toute confusion avec les autres composantes du CIRSE qui peuvent être accordées pour chacun des mois de l'année, Retraite Québec effectuera, pour le mois de juillet, le versement de la partie du montant au titre du CIRSE qui sera attribuable au supplément pour l'achat de fournitures scolaires auquel aura droit un particulier séparément du versement de la partie du CIRSE qui sera attribuable à ses autres composantes.

Il en sera de même pour le versement de la partie du montant au titre du CIRSE pour le mois de janvier 2018 qui sera attribuable au supplément pour l'achat de fournitures scolaires accordé à l'égard de l'année 2017.

3. BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE ATTRIBUANT UNE PRIME AU TRAVAIL

Pour soutenir et valoriser l'effort de travail et inciter les personnes à quitter l'assistance sociale pour intégrer le marché du travail, le régime d'imposition accorde aux ménages à faible ou à moyen revenu une prime au travail sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable.

Deux primes au travail sont accordées par ce crédit d'impôt. La première s'adresse aux ménages ne présentant aucune contrainte sévère à l'emploi (ci-après appelée « prime au travail générale »), alors que la seconde est adaptée à la condition des ménages présentant des contraintes sévères à l'emploi (ci-après appelée « prime au travail adaptée »).

Un supplément de 200 \$ par mois destiné aux prestataires de longue durée quittant l'assistance sociale (ci-après appelé « supplément à la prime au travail ») peut également se greffer à l'une ou l'autre de ces primes au travail.

De façon générale, le crédit d'impôt s'adresse à tout particulier¹² qui réside au Québec à la fin d'une année pourvu que, à ce moment, il détienne un statut reconnu (tel le statut de citoyen canadien ou de résident permanent) et qu'il soit une personne majeure, un mineur émancipé au sens du Code civil du Québec, le conjoint d'un autre particulier ou encore le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside.

Les primes au travail, qui sont accordées au moyen du crédit d'impôt, sont réductibles en fonction du revenu familial et sont déterminées en tenant compte des revenus de travail admissibles et de la composition des ménages.

¹²

Toutefois, aucun montant n'est accordé au titre de ce crédit d'impôt à une personne qui est, à la fin de l'année, détenue dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou des périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année, à une personne ayant droit à certains allègements fiscaux pour l'année et à une personne sans enfants ayant poursuivi des études à temps plein au cours de l'année.

Le montant maximal qui peut être accordé pour une année au titre d'une prime au travail est égal au montant obtenu en appliquant, au montant représentant l'excédent, sur le revenu de travail exclu¹³, du moins élevé du revenu de travail admissible du ménage¹⁴ et du seuil de réduction qui lui est applicable, le taux fixé à son égard.

La réduction en fonction du revenu familial s'effectue selon un taux de 10 % pour chaque dollar de revenu familial du ménage qui excède le seuil de réduction qui lui est applicable.

Les seuils de réduction des primes au travail sont sujets à une revalorisation annuelle. De façon sommaire, le seuil de réduction applicable à un ménage type pour une année donnée correspond au plus élevé du seuil de réduction qui était applicable à ce ménage pour l'année précédente et du montant établi, pour l'année, pour représenter, dans le cas de la prime au travail générale, le seuil de sortie du Programme d'aide sociale¹⁵ et, dans le cas de la prime au travail adaptée, le seuil de sortie du Programme de solidarité sociale¹⁶.

Dans le cadre du troisième Plan de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le gouvernement entend initier de nouvelles actions concrètes pour combattre la pauvreté et en atténuer les effets. Ainsi, trois interventions seront faites pour bonifier le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, lesquelles porteront sur la prime au travail générale, sur la prime au travail adaptée et sur le supplément à la prime au travail.

□ **Hausse du taux applicable au calcul de la prime au travail générale et de la prime au travail adaptée pour les ménages sans enfants**

Pour contribuer à réduire la pauvreté des ménages sans enfants et accroître davantage leur incitation au travail, la législation fiscale sera modifiée pour majorer progressivement le taux applicable, pour cette catégorie de ménages, pour le calcul du montant maximal de la prime au travail générale et du montant maximal de la prime au travail adaptée.

■ **Prime au travail générale**

Dans le cas de la prime au travail générale pour les ménages sans enfants, le taux actuel de 9 % sera haussé de 1,8 point de pourcentage sur cinq ans, pour s'élever à 10,8 % en 2022.

¹³ Le revenu de travail exclu s'élève respectivement, pour une personne seule ou pour un couple, à 2 400 \$ et à 3 600 \$, pour le calcul de la prime au travail générale, et à 1 200 \$ dans tous les cas, pour le calcul de la prime au travail adaptée.

¹⁴ De façon sommaire, le revenu de travail admissible d'un ménage désigne le revenu d'un particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible qui provient de l'occupation d'une charge ou d'un emploi, ou de l'exploitation d'une entreprise.

¹⁵ Ce programme d'aide financière de dernier recours est prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1). Il vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi et à les encourager à exercer des activités favorisant leur intégration en emploi ou leur participation sociale et communautaire.

¹⁶ Ce programme d'aide financière de dernier recours est prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Tout en accordant une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi, ce programme vise à favoriser l'inclusion et la participation sociale de ces personnes ainsi que leur contribution active à la société.

Le tableau qui suit expose la hausse du taux pour le calcul de la prime au travail générale pour chacune des années 2018 à 2022 pour les ménages sans enfants.

TABLEAU

Taux pour le calcul de la prime au travail générale pour les ménages sans enfants
(en pourcentage)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux	9,0	9,4	9,7	10,0	10,4	10,8
Majoration	s. o.	0,4	0,7	1,0	1,4	1,8

■ **Prime au travail adaptée**

Dans le cas de la prime au travail adaptée pour les ménages sans enfants, le taux actuel de 11 % sera également augmenté de 1,8 point de pourcentage sur cinq ans, pour s'élever à 12,8 % en 2022.

Le tableau qui suit expose la hausse du taux pour le calcul de la prime au travail adaptée pour chacune des années 2018 à 2022 pour les ménages sans enfants.

TABLEAU

Taux pour le calcul de la prime au travail adaptée pour les ménages sans enfants
(en pourcentage)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux	11,0	11,4	11,7	12,0	12,4	12,8
Majoration	s. o.	0,4	0,7	1,0	1,4	1,8

□ **Assouplissement des critères d'admissibilité au supplément à la prime au travail**

De façon sommaire, un particulier peut bénéficier d'un montant de 200 \$ au titre du supplément à la prime au travail pour chaque mois donné compris dans une année d'imposition s'il a droit, pour l'année, à une prime au travail et si les conditions suivantes sont remplies :

- le mois donné est compris dans une période de transition vers le travail du particulier ayant commencé dans l'année ou l'année précédente;
- pour au moins 36 des 42 mois précédant immédiatement le début de la période de transition vers le travail du particulier dans laquelle le mois donné est compris, ce dernier a reçu une prestation d'aide financière de dernier recours ou une prestation d'aide financière en vertu du Programme alternative jeunesse;

- le revenu de travail du particulier pour le mois donné est égal ou supérieur à 200 \$;
- pour le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier dans laquelle le mois donné est compris, ce dernier détient un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale lui permettant de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques, sauf si le particulier a reçu une prestation d'aide financière du Programme alternative jeunesse pour le mois qui précède ce premier mois.

Pour l'application de ces conditions, la période de transition vers le travail d'un particulier désigne une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné où le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière de dernier recours ou une prestation d'aide financière en vertu du Programme alternative jeunesse en raison de ses revenus de travail ou de ceux de son conjoint et, d'autre part, se termine le dernier jour du 11^e mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier commence à recevoir l'une ou l'autre de ces prestations.

Afin d'inciter davantage les prestataires de l'assistance sociale à intégrer le marché du travail, la législation fiscale sera modifiée pour écourter la période pendant laquelle le particulier devra avoir reçu de l'assistance sociale aux fins de déterminer son admissibilité au supplément à la prime au travail, à compter de l'année 2018.

Ainsi, pour une année d'imposition postérieure à l'année 2017, la condition relative à la période durant laquelle des prestations d'assistance sociale devront avoir été reçues sera satisfaite lorsqu'un particulier aura reçu de l'aide financière de dernier recours ou de l'aide financière du Programme alternative jeunesse pendant au moins 24 des 30 mois précédant le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} avril 2018, le Programme alternative jeunesse prendra fin¹⁷ et le Programme objectif emploi sera mis en place¹⁸. Le nouveau Programme objectif emploi vise à offrir aux personnes qui y participent un accompagnement personnalisé en vue d'une intégration en emploi. La législation fiscale sera donc modifiée, à compter de cette date, pour tenir compte d'une prestation reçue en vertu de ce nouveau programme, d'une part, pour l'application de la condition relative à la période durant laquelle des prestations d'assistance sociale devront avoir été reçues, et, d'autre part, pour déterminer la période de transition vers le travail d'un particulier, et ce, relativement au supplément à la prime au travail.

4. VERSEMENT AUTOMATIQUE DE CERTAINES AIDES FISCALES

Le régime d'imposition comprend plusieurs mesures de soutien du revenu s'adressant aux ménages à faible ou à moyen revenu, dont le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (ci-après appelé « crédit d'impôt pour solidarité »), le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail (ci-après appelé « prime au travail ») et le crédit d'impôt remboursable mettant en place un bouclier fiscal (ci-après appelé « bouclier fiscal »).

¹⁷ Toutefois, le Programme alternative jeunesse continuera de s'appliquer à une personne qui bénéficiera, le 1^{er} avril 2018, d'une aide financière dans le cadre de ce programme jusqu'à la fin de son plan d'intervention.

¹⁸ Voir le chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, comprenant les articles 83.1 à 83.14.

Le crédit d'impôt pour solidarité est déterminé à l'égard d'une période de versement, laquelle commence le 1^{er} juillet d'une année civile et se termine le 30 juin de l'année civile suivante. De façon générale, ce crédit d'impôt est accordé, pour une période de versement, à tout particulier¹⁹ qui résidait au Québec à la fin de l'année de référence relative à la période de versement, pourvu que, à ce moment, il détenait un statut reconnu (tel le statut de citoyen canadien ou de résident permanent) et qu'il était une personne majeure, un mineur émancipé au sens du Code civil du Québec, le conjoint d'un particulier ou encore le père ou la mère d'un enfant avec qui il résidait. L'année de référence relative à une période de versement est l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile qui précède le début de cette période.

Le crédit d'impôt pour solidarité est constitué des trois composantes suivantes :

- la composante relative à la taxe de vente du Québec (TVQ), qui vise à atténuer les coûts reliés à la TVQ;
- la composante relative au logement, qui permet de prendre en considération l'impact des coûts reliés à l'occupation d'un logement admissible²⁰;
- la composante relative aux villages nordiques, qui vise à reconnaître les coûts plus élevés qu'ailleurs que doivent supporter les habitants de l'un des quatorze villages nordiques²¹ du Québec.

Par ailleurs, la composante relative à la TVQ est elle-même subdivisée en trois éléments :

- le montant de base;
- le montant pour conjoint, si, à la fin de l'année de référence relative à la période de versement, le particulier avait un conjoint visé²² qui, à ce moment, résidait au Québec et habitait ordinairement avec lui²³;
- le montant pour personne vivant seule si, pendant toute l'année de référence, le particulier habitait ordinairement un établissement domestique autonome qu'aucune autre personne âgée de 18 ans ou plus n'habitait ordinairement.

¹⁹ Toutefois, lorsqu'un particulier est, à la fin de l'année de référence, détenu dans une prison ou un établissement semblable et qu'il a été ainsi détenu au cours de cette année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois, il ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour la période de versement à laquelle cette année est relative. Il en va de même de tout particulier à l'égard duquel une autre personne reçoit, pour le mois de décembre de cette année de référence, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, sauf si le particulier a atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois.

²⁰ De façon sommaire, un logement admissible d'un particulier est un logement situé au Québec qui est son lieu principal de résidence et dont le particulier ou, le cas échéant, son conjoint visé était propriétaire, locataire ou sous-locataire, autre qu'un logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique ou un logement situé dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée public ou privé conventionné.

²¹ Sont des villages nordiques les villages d'Akulivik, d'Aupaluk, d'Inukjuak, d'Ivujivik, de Kangiqsualujuaq, de Kangiqsujuaq, de Kangirsuk, de Kuujuaq, de Kuujuarapik, de Puvirnituq, de Quaqtaq, de Salluit, de Tasiujaq et d'Umiujaq.

²² Un conjoint visé d'un particulier, à un moment quelconque, désigne de façon générale la personne qui, à ce moment, est le conjoint du particulier dont elle ne vit pas séparé.

²³ De plus, le conjoint visé n'était pas détenu dans une prison ou un établissement semblable ou, s'il y était, le total des jours de détention dans l'année n'excédait pas 183 et l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il y demeure pendant toute l'année suivante.

Après avoir établi le montant maximal applicable à l'égard d'un particulier en vertu de ces différentes composantes, ce montant maximal est réduit, s'il y a lieu, en fonction du revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, celui de son conjoint visé) pour l'année de référence relative à la période de versement.

La prime au travail est accordée pour une année d'imposition. Elle vise à soutenir et à valoriser l'effort de travail de même qu'à inciter les personnes à quitter l'assistance sociale pour intégrer le marché du travail. La prime au travail est constituée, selon le cas, d'une prime au travail générale, d'une prime au travail adaptée à la condition des personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi ainsi que d'un supplément destiné aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours ou le Programme alternative jeunesse.

Enfin, le bouclier fiscal, également accordé pour une année d'imposition, a pour but de compenser, à la suite d'un accroissement des revenus de travail, une partie de la perte des transferts sociofiscaux faits au moyen de la prime au travail et du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Pour bénéficier de ces différentes aides fiscales, la législation fiscale prévoit qu'un particulier doit en faire la demande, ce qui se fait, dans un cas, en cochant la case appropriée d'une annexe de la déclaration de revenus, et, dans les autres cas, en complétant des annexes particulières de la déclaration de revenus (ci-après appelées « annexes visées »). Or, un particulier peut avoir oublié de cocher cette case ou encore il peut s'avérer complexe de remplir les annexes visées.

Afin de faciliter l'obtention par les particuliers concernés des aides fiscales offertes et de favoriser l'efficacité de ces mesures de soutien du revenu, l'exigence que le particulier ait fait une demande pour obtenir le montant de base et le montant pour conjoint de la composante relative à la TVQ du crédit d'impôt pour solidarité de même que pour obtenir la prime au travail ou le bouclier fiscal sera retirée de la législation fiscale.

À la condition que Revenu Québec dispose des renseignements nécessaires à la détermination de l'admissibilité d'un particulier à l'une ou l'autre de ces aides fiscales et des montants auxquels celui-ci a droit, Revenu Québec pourra ainsi verser ces montants au particulier, et ce, sans que ce dernier ait à en lui faire la demande.

Pour plus de précision, le particulier et, le cas échéant, son conjoint, devront produire leur déclaration de revenus pour une année d'imposition pour obtenir ces aides fiscales relatives à cette année, sans que ces déclarations n'aient toutefois à être accompagnées des annexes visées.

Ces modifications seront applicables, en ce qui concerne le montant de base et le montant pour conjoint de la composante relative à la TVQ du crédit d'impôt pour solidarité, à l'égard de la période de versement commençant le 1^{er} juillet 2018, et, en ce qui concerne la prime au travail et le bouclier fiscal, à compter de l'année d'imposition 2018.

Pour plus de précision, les présentes modifications ne visent pas les règles régissant le versement par anticipation de la prime au travail.

5. TRAITEMENT FISCAL DES NOUVELLES COTISATIONS VERSÉES À LA SUITE DE LA BONIFICATION DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Le Régime de rentes du Québec (RRQ) et le Régime de pensions du Canada (RPC) sont des régimes publics conçus pour remplacer partiellement, à l'occasion de la retraite, de l'invalidité ou du décès d'un travailleur, les revenus provenant de son travail.

Le financement de chacun des régimes publics est assuré par les cotisations que doivent payer les salariés, les employeurs et les travailleurs autonomes. Dans le cas du régime québécois, les particuliers qui sont responsables d'une ressource de type familial²⁴ ou d'une ressource intermédiaire²⁵ peuvent y participer depuis l'année 2012, et ce, bien que leur rétribution n'ait pas à être incluse dans le calcul de leur revenu²⁶.

Ces deux régimes, qui sont à participation obligatoire, couvrent presque tous les travailleurs, et ce, qu'ils soient salariés ou travailleurs autonomes. Par l'octroi de prestations qui sont établies en fonction des gains admissibles inscrits au nom de chacun des travailleurs qu'ils couvrent, jusqu'à concurrence d'un certain plafond, ces régimes procurent aux travailleurs et à leur famille une protection financière de base.

En règle générale, un salarié doit, selon l'endroit où est exécuté son travail, payer une cotisation au RRQ ou au RPC au moyen de déductions à la source sur le salaire que lui verse son employeur.

Le montant de la cotisation qu'un employeur doit déduire à la source à l'égard d'un salarié doit être déterminé suivant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec²⁷ lorsque le salarié exécute un travail au Québec ou, s'il exécute un travail ailleurs au Canada, selon le Règlement sur le Régime de pensions du Canada²⁸.

De façon sommaire, ces règlements prévoient que le montant qui, pour une période de paie donnée, doit être déduit à la source à l'égard d'un salarié correspond au produit de la multiplication du taux de cotisation salariale pour l'année par l'excédent du salaire qui lui est versé pour la période de paie sur la partie de l'exemption générale attribuable à cette période. Toutefois, il est prévu que le total des montants qu'un employeur doit déduire à la source sur le salaire qu'il verse à l'un de ses salariés au cours d'une année ne doit pas excéder le produit de la multiplication du maximum des gains cotisables du salarié pour l'année²⁹ par le taux de cotisation salariale applicable.

²⁴ De façon générale, les ressources de type familial se composent des familles d'accueil pour les jeunes de moins de 18 ans et des résidences d'accueil pour les adultes et les personnes âgées.

²⁵ De façon générale, un particulier est responsable d'une ressource intermédiaire s'il accueille à son lieu principal de résidence un maximum de neuf usagers, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), qui lui sont confiés par un ou plusieurs établissements publics et, en l'absence temporaire d'usagers, s'il maintient son lieu principal de résidence pour être utilisé comme résidence de telles personnes.

²⁶ Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), art. 489, par. c. 2

²⁷ RLRQ, chapitre R-9, r. 2.

²⁸ C.R.C., c. 385.

²⁹ Le maximum des gains cotisables d'un travailleur pour une année est égal au maximum de ses gains admissibles pour l'année moins son exemption personnelle pour l'année.

Les employeurs doivent, quant à eux, payer une cotisation, (ci-après appelée « cotisation d'employeur »), égale à celle que chacun de leurs salariés est tenu de payer au moyen de déductions à la source qui doivent être faites conformément au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec et au Règlement sur le Régime de pensions du Canada.

Pour leur part, les travailleurs autonomes sont assujettis, selon qu'ils résident au Québec ou ailleurs au Canada, au paiement d'une cotisation au RRQ ou au paiement d'une cotisation au RPC sur les gains provenant d'un travail qu'ils exécutent pour leur propre compte.

Bien que le RRQ et le RPC ne soient pas en tous points identiques, ces régimes sont, depuis leur création, considérés comme des régimes équivalents. Cette caractéristique a permis que ces régimes soient, de tout temps, administrés de façon à faciliter la mobilité des travailleurs sur l'ensemble du territoire canadien. À cette fin, les prestations de retraite, d'invalidité ou de survivants qu'ils assurent tiennent compte des gains admissibles des travailleurs sur lesquels des cotisations ont été versées, et ce, indifféremment du fait que ces cotisations ont été versées à l'un ou l'autre de ces régimes.

Cependant, depuis l'année 2012, le taux applicable aux fins du calcul des cotisations au RRQ diffère de celui qui est utilisé pour calculer les cotisations au RPC. Cette disparité entre les taux de cotisation ne compromet nullement le caractère équivalent des deux régimes.

❑ **Bonification proposée du Régime de rentes du Québec**

Une réflexion s'est amorcée depuis quelques années autour de deux axes, soit la pérennité du RRQ et sa bonification en vue de procurer aux retraités un revenu suffisant, et ce, en tenant compte de différents facteurs, dont l'augmentation de l'espérance de vie, la courbe démographique et l'évolution du marché du travail.

Le 2 novembre 2017, un projet de loi visant à bonifier le RRQ a été présenté à l'Assemblée nationale³⁰. Ce projet de loi donne suite à une discussion collective où citoyens, groupes et organismes ont été appelés à se prononcer sur les améliorations proposées en faveur des prochaines générations de personnes retraitées ainsi que sur les mesures présentées pour renforcer la pérennité du régime.

Plus précisément, le projet de loi propose de bonifier le régime actuel en instaurant un régime supplémentaire en deux étapes, la première dès 2019, la seconde dès 2024. Le régime supplémentaire fera en sorte, d'une part, qu'une première cotisation supplémentaire sera requise sur les gains admissibles d'un travailleur³¹, jusqu'à concurrence du maximum de ses gains cotisables³². D'autre part, il prévoit une deuxième cotisation supplémentaire sur les gains admissibles d'un travailleur qui excèdent le maximum de ses gains admissibles, jusqu'à concurrence du maximum supplémentaire de ses gains cotisables. Le projet de loi propose que, pour l'année 2024, le maximum supplémentaire des gains admissibles soit égal à 107 % du maximum des gains admissibles pour cette année, et, pour chaque année postérieure à l'année 2024, qu'il soit égal à 114 % du maximum des gains admissibles pour l'année.

³⁰ Projet de loi 149 : Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite.

³¹ Un travailleur comprend un particulier qui exécute un travail autonome, une ressource de type familial, une ressource intermédiaire ou un salarié.

³² Voir la note 29.

Enfin, le régime actuel, soit celui existant sans tenir compte de la bonification, est appelé « régime de base », et les cotisations actuelles des employés au régime sont appelées « cotisations de base ».

❑ Régime de pensions du Canada

Le 15 décembre 2016, la loi comprenant les modifications requises pour mettre en œuvre la bonification du RPC était sanctionnée. Cette bonification s'est faite selon les mêmes paramètres que la bonification proposée du RRQ.

Le tableau ci-dessous présente les impacts sur les cotisations de la bonification proposée du RRQ et de celle apportée au RPC.

TABLEAU

Impacts sur les cotisations de la bonification des régimes de retraite publics

	RRQ	RPC
Hausse progressive des premières cotisations supplémentaires	2019-2023	2019-2023
Instauration d'une deuxième cotisation supplémentaire pour les revenus excédant le maximum des gains admissibles ⁽¹⁾	Dès 2024	Dès 2024
Taux combiné de la première cotisation supplémentaire à terme	2,0 % revenu ≤ MGA ⁽²⁾	2,0 % revenu ≤ MGA ⁽²⁾
Taux combiné de la deuxième cotisation supplémentaire	8,0 % MSGA ⁽³⁾ ≥ revenu > MGA ⁽²⁾	8,0 % MSGA ⁽³⁾ ≥ revenu > MGA ⁽²⁾

(1) Jusqu'à concurrence du maximum supplémentaire des gains admissibles.

(2) Maximum des gains admissibles.

(3) Maximum supplémentaire des gains admissibles.

❑ Déductibilité des cotisations supplémentaires versées au RRQ et au RPC

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier pourra déduire, dans le calcul de son revenu pour une année, les montants à payer par lui pour l'année à titre de première cotisation supplémentaire et de deuxième cotisation supplémentaire au RRQ, ou à tout régime équivalent, relativement à son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, sauf si son revenu provenant de cette charge ou de cet emploi n'a pas à être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou qu'il est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

De plus, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier pourra déduire, dans le calcul de son revenu pour une année, la totalité des montants à payer par lui pour l'année à titre de première cotisation supplémentaire et de deuxième cotisation supplémentaire sur ses gains provenant d'un travail autonome au RRQ, ou à tout régime équivalent, sauf si son revenu à titre de travailleur autonome n'a pas à être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou qu'il est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Pour plus de précision, le montant qui pourra être déduit à l'égard de la première et de la deuxième cotisations supplémentaires au RRQ, ou à tout régime équivalent, par un employé et par un travailleur autonome sera limité au plafond des cotisations à verser à ce titre par le contribuable pour l'année dans le cadre du régime. Un particulier ne pourra donc déduire une première ou une deuxième cotisation supplémentaire qui serait excédentaire³³.

❑ Précisions quant aux cotisations d'employeur versées au RRQ ou au RPC relativement à d'autres mesures fiscales

Dans certaines situations, la législation fiscale permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu d'emploi, le salaire qu'il verse à un adjoint ou à un remplaçant, et de déduire également certaines cotisations d'employeur au RRQ, ou à tout régime équivalent, à payer par lui à l'égard de ce salaire.

La législation fiscale accorde également, aux employeurs du secteur de la restauration et de l'hôtellerie, un crédit d'impôt remboursable à l'égard des différentes charges, dont les cotisations d'employeur à payer au RRQ, relatives aux pourboires reçus par leurs employés dans le cadre de leurs fonctions, soit le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires.

Enfin, le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt remboursable aux personnes âgées de 70 ans ou plus qui se procurent certains services de soutien à domicile auprès d'un entrepreneur ou de leur propre employé. Lorsqu'il s'agit d'un employé du particulier, les dépenses admissibles pour le calcul du crédit d'impôt comprennent, entre autres, les cotisations d'employeur à payer au RRQ.

Bien que, si les modifications proposées au RRQ étaient adoptées telles que libellées dans le projet de loi présenté le 2 novembre dernier, aucune modification législative ne soit nécessaire, il convient d'apporter certaines précisions. Ainsi, aux fins de la déduction offerte dans le calcul du revenu d'emploi d'un particulier, la cotisation d'employeur à payer au RRQ, ou à tout régime équivalent, comprendra toute cotisation du particulier égale à la première cotisation supplémentaire et à la deuxième cotisation supplémentaire que sera tenu de payer son adjoint ou son remplaçant.

De même, pour le calcul du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires et le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, la cotisation d'employeur à payer au RRQ comprendra toute cotisation du contribuable égale à la première cotisation supplémentaire et à la deuxième cotisation supplémentaire au RRQ que sera tenu de payer son salarié.

❑ Date d'application

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve, en ce qui concerne les première et deuxième cotisations supplémentaires à payer au RRQ et les cotisations d'employeur égales à ces cotisations, que les modifications apportées à la législation fiscale ne seront adoptées qu'après la sanction de la loi donnant suite à la bonification du RRQ, en tenant compte des modifications techniques qui pourront être apportées à cette bonification avant la sanction.

³³

De façon sommaire, un salarié, par exemple, pourrait avoir versé en 2019 un excédent de cotisation si la totalité des déductions à la source faites sur son salaire en vertu du RRQ, ou du RPC, excède le total de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire qu'il serait tenu de payer pour cette année.